

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mai 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE,

relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission spéciale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2169, 2233 et in-8° 649.

2^e lecture : 2597, 2682 et in-8° 784.

Sénat : 1^{re} lecture : 468 (1983-1984), 212 et in-8° 81 (1984-1985).

Propriété littéraire et artistique.

TITRE PREMIER
DU DROIT D'AUTEUR

Article premier.

I. — A l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les mots : « œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie » sont remplacés par les mots : « œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images ou d'images et de sons dénommées ensemble œuvres audiovisuelles. »

II, III et IV. — *Non modifiés*

V (*nouveau*). — Au même article, après les mots : « aux sciences », sont insérés les mots : « ; les logiciels ».

.

Art. 3.

L'article 16 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 16.* — L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un

commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur.

« Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

« Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa.

« Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

« Les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article 6, ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée. »

Art. 4.

..... Conforme

.....

Art. 7 bis.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est complété par la phrase suivante : « Toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles et pour les livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques, cette durée est de soixante-dix années. »

II. — La première phrase du premier alinéa de l'article 22 de ladite loi est complété comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, et pour les livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques, cette durée est de soixante-dix années. »

III. — Le premier alinéa de l'article 23 de la même loi est complété comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, et pour les livres et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques, cette durée est de soixante-dix années. »

Art. 8.

L'article 27 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. — La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

« — par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

« — par télédiffusion.

« La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

« Est assimilée à la télédiffusion d'une œuvre l'émission de signaux vers un satellite. »

Art. 9.

I. — *Non modifié*

II. — Le même article 31 est complété comme suit :

« Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat constituant un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

« Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conforme aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues par lui. »

Art. 10.

. **Conforme**

Art. 11.

L'article 45 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 45. — Sauf stipulation contraire :

« 1° l'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne couvre pas la distribution par câble de cette télédiffusion à moins qu'elle ne soit faite en simultané intégralement, et sans extension de la zone

géographique contractuellement prévue par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation ou dans le cadre d'un mandat limité à cette activité ;

« 2° l'autorisation de télédiffuser l'œuvre ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de cette œuvre dans un lieu accessible au public ;

« 3° l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne couvre l'émission de signaux vers un satellite permettant la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers, à condition que ces organismes aient été autorisés à communiquer l'œuvre au public par ses auteurs ou leurs ayants droit. »

Art. 12.

Il est ajouté, au titre III de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« *Du contrat de production audiovisuelle.*

« *Art. 63-1.* — Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II ci-dessus, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

« Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux sur l'œuvre.

« Ce contrat prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre qui sont conservés ainsi que les modalités de cette conservation.

« *Art. 63-2.* — La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 35, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, elle est calculée sur ce prix, net de taxes, et elle est, sauf stipulation contraire, versée aux auteurs par le producteur.

« *Art. 63-3.* — Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs, ou, le cas échéant, à la société de perception et de répartition des droits qu'ils ont mandatée à cet effet, un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

« A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

« *Art. 63-4.* — *Non modifié* »

« *Art 63-5.* — Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation suivie conforme aux usages de la profession.

« *Art. 63-6 et 63-7.* — *Non modifiés* »

Art. 12 *bis*.

Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée à des fins de publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique et de la durée de l'exploitation.

Un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité fixe les rémunérations minimales correspondant aux différentes utilisations des œuvres.

La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans.

Ses stipulations peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

A défaut d'accord conclu soit dans les neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, soit à la date d'expiration du précédent accord, les rémunérations visées au deuxième alinéa du présent article sont déterminées par une commission présidée par un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le ministre chargé de la culture et composée, en outre, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentatives des auteurs et, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentatives des producteurs en publicité.

Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article 22 s'appliquent à la commission prévue au présent article.

TITRE II
DES DROITS VOISINS
DU DROIT D'AUTEUR

Art. 13.

Les droits reconnus au présent titre ne portent pas atteinte aux droits des auteurs en matière de propriété littéraire et artistique.

Art. 14.

Au sens de la présente loi, l'artiste-interprète est toute personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique ou exécute un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ; le figurant et l'artiste de complément ne sont pas regardés comme artistes-interprètes.

Art. 15.

..... Conforme

Art. 16.

Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète, dans les conditions prévues par la présente loi, la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de sa prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail.

Art. 17.

Dans le cas de production d'une œuvre audiovisuelle, lorsqu'une convention ou un accord collectif en vigueur dans la branche d'activité concernée a fixé les modes et taux de rémunérations des artistes-interprètes ainsi que les modalités d'information de ceux-ci sur leur base de calcul, le contrat liant un artiste-interprète à un producteur emporte cession au profit de ce dernier du droit de communiquer au public et de reproduire la prestation de l'artiste-interprète. Toutefois, ce dernier peut, par une clause contraire figurant dans le contrat, se réserver le droit d'autoriser la communication ou la reproduction de sa prestation, droit qui ne peut faire l'objet d'une cession ou d'un mandat à un organisme tiers.

Les contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un artiste-interprète et une personne s'étant assurée son concours pour la pro-

duction d'une œuvre audiovisuelle emportent, sauf clause contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 15, consentement de l'artiste-interprète à la communication au public et à la reproduction de sa prestation.

Art. 18.

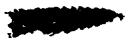
Les conventions ou accords visés à l'article précédent sont conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession.

Les stipulations de ces accords ou conventions peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

A défaut d'accord conclu dans les termes de l'article précédent soit dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, soit à la date d'expiration du précédent accord, les modes et les taux de rémunération des artistes-interprètes sont déterminés par une commission convoquée par le ministre chargé de la culture, qui est présidée par un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le ministre chargé de la culture et composée, en outre, en nombre égal, de représentants des organisations de salariés et de représentants des organisations d'employeurs auxquels s'adjoignent deux représentants de l'Etat.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

La décision de la commission, qui est regardée comme un accord au sens de l'article 17, a effet pour une durée de trois ans.



La commission prévue au présent article fixe également les conditions dans lesquelles les artistes-interprètes bénéficient de rémunérations pour les communications au public et les reproductions de leurs prestations visées au deuxième alinéa de l'article 17.

Art. 19.

Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son.

L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article suivant.

Art. 20.

Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

1° à sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;

2° à sa télédiffusion, sauf si elle est effectuée dans le cadre d'un service de communication audiovisuelle soumis aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de

ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée.

Art. 21.

Le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20.

Ces accords doivent préciser les modalités selon lesquelles les personnes utilisant les phonogrammes dans ces mêmes conditions s'acquittent de leur obligation de fournir aux sociétés de perception et de répartition des droits le programme exact des utilisations auxquelles elles procèdent et tous éléments documentaires indispensables à la répartition des droits.

Les stipulations de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans.

Art. 22.

A défaut d'accord dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le ministre chargé de la culture et composée, en outre, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui, dans la branche d'activités concernée, utilisent les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 20.

Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une nouvelle délibération.

Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 23.

La rémunération prévue à l'article 20 bénéficie par parts égales aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes.

Art. 24.

... .. Conforme

Art. 25.

Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images ou d'images et de sons.

L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage ou communication au public de son vidéogramme.

Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'article précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme, ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.

Art. 26.

Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction de ses pro-

grammes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Sont dénommés entreprises de communication audiovisuelle les organismes prévus au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée et les fournisseurs de services de communication audiovisuelle, titulaires d'une concession de service public ou déclarés ou autorisés conformément aux dispositions du titre IV de la même loi.

Art. 27.

Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération reconnus par les dispositions des articles 20 et 31 sont répartis respectivement aux auteurs, artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois en France.

Art. 28.

Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

1° les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ;

3° sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :

— les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

— les revues de presse ;

— la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

4° la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Art. 29.

... .. Conforme

Art. 30.

En cas de conflit entre les bénéficiaires des droits institués par le présent titre ou entre lesdits bénéficiaires et les auteurs, l'autorité judiciaire ordonne toute mesure appropriée.

Il en est de même s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

L'autorité judiciaire peut être saisie par toute personne justifiant d'un intérêt pour agir ainsi que par le ministre chargé de la culture.

TITRE III
DE LA RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE
DES PHONOGRAMMES ET VIDÉOGRAMMES

Art. 31 A.

. Conforme

Art. 31.

La rémunération pour copie privée est, dans les conditions ci-après définies, évaluée selon le mode forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée.

Elle est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 32.

. Conforme

Art. 33.

Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de

l'Etat et composée, en outre, pour moitié de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa du précédent article et pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

Les dispositions des quatre derniers alinéas de l'article 22 s'appliquent à la commission prévue au présent article.

Art. 34.

..... Conforme
.....

Art. 35.

..... Conforme

TITRE IV
DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION
ET DE RÉPARTITION DES DROITS

Art. 36.

Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles.

Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ou leurs ayants droit. Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge.

Les statuts des sociétés de perception et de répartition des droits doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser.

Ces sociétés doivent utiliser à des actions d'aide à la création et à la diffusion présentant un intérêt économique pour leurs associés au moins vingt-cinq pour cent des rémunérations qu'elles perçoivent en application des articles 24 et 34.

L'affectation des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société qui se prononce à la majorité des deux tiers. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

L'utilisation de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Art. 36 bis.

I. — *Non modifié*

II. — Les sociétés de perception et de répartition des droits sont soumises à l'agrément du ministre chargé de la culture. Toute demande d'agrément est soumise pour avis à une commission présidée par une personnalité choisie par le ministre chargé de la culture et composée de représentants des organisations d'auteurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Le refus d'agrément est motivé.

III et IV. — *Non modifiés*

Art. 37.

L'agrément ne peut être retiré à la société qu'en cas de violation de la loi, de méconnaissance des décisions et accords mentionnés aux articles 18, 21, 22 et 33, d'actes contraires à la bonne gestion des droits, de déséquilibre financier persistant ou de différences de traitement injustifiées entre les associés ou entre les utilisateurs des œuvres et des prestations.

Aucun retrait d'agrément ne peut être prononcé sans que la société ait été au préalable informée des motifs de la mesure envisagée et mise à même de les discuter et que la commission, instituée par l'article 36 *bis*, ait émis un avis sur ces motifs.

La décision de retrait prend effet six mois après sa notification à la société. En cas de nécessité, le ministre chargé de la culture peut désigner un administrateur pour gérer la société au cours de cette période.

Art. 38.

La société de perception et de répartition communique ses comptes annuels au ministre chargé de la culture et porte à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits.

Elle adresse au ministre chargé de la culture, à la demande de celui-ci, tout document relatif à la percep-

tion et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec les tiers.

Le ministre chargé de la culture peut désigner des agents afin de recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent article.

Art. 38 *bis* et 38 *ter*.

. Conformes

Art. 38 *ter* 1 (nouveau).

Les personnes morales régies actuellement par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant pour objet la perception et la répartition des droits d'auteur peuvent transférer à une société civile de perception et de répartition des droits agréée conformément aux dispositions du présent titre, tout ou partie de leur patrimoine et en particulier les mandats qui leur ont été conférés par leurs adhérents, par simple délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association. Ce transfert doit avoir lieu dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Les associations mentionnées au présent article pourront être associées de la société civile pendant une période maximum de trois ans à compter du transfert.

TITRE IV *BIS*
DES LOGICIELS

Art. 38 *quater*.

Les logiciels sont protégés par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée et sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 38 *quinquies*.

Le logiciel élaboré par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur sauf stipulation contractuelle plus favorable aux employés.

A la demande de l'une des parties, toute contestation sur l'application du présent article sera soumise à une commission paritaire de conciliation présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

La proposition de conciliation formulée par cette commission vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal de grande instance compétent. Cet accord peut être rendu

exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête, par la partie la plus diligente.

Art. 38 *sexies*.

Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel par celui auquel il a cédé l'ensemble de ses droits, ni exercer son droit de repentir ou de retrait.

Art. 38 *septies*.

..... Conforme

Art. 38 *octies*.

Les droits objets du présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de cinquante années comptée de la date de la création du logiciel.

Art. 38 *nonies*.

Le prix de cession des droits portant sur un logiciel peut être forfaitaire.

Art. 38 *decies* (nouveau).

En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon ne peut être exécutée qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance.

Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle ; celle-ci ne peut être autorisée qu'à fin probatoire.

L'huissier instrumentaire peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.

Art. 38 *undecies* (nouveau).

Sous réserve des conventions internationales, les étrangers jouissent en France des droits reconnus par le présent titre sous la condition que la loi de l'Etat dont ils sont les nationaux, ou sur le territoire duquel ils ont leur domicile, leur siège social ou un établissement effectif accorde sa protection aux logiciens créés par les nationaux français et par les personnes ayant en France leur domicile ou un établissement effectif.

TITRE V
GARANTIES ET SANCTIONS

Art. 39 à 42.

. Conformes

Art. 43.

Il est inséré, après l'article 426 du code pénal, un article 426-1 ainsi rédigé :

« *Art. 426-1.* — Est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

« Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

« Est également punie des peines prévues au présent article toute personne qui n'acquitte pas la rémunération prévue aux articles 20 et 31 de la loi n° du relative aux droits d'auteur, et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, lorsque ce paiement est exigé conformément aux dispositions de cette loi. »

Art. 44.

..... Conforme

.....

Art. 46 à 46 ter.

..... Conformes

Art. 46 *quater* (nouveau).

Il est inséré, après l'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, un article 97-1 ainsi rédigé :

« Art. 97-1. — Seront punies d'une amende de 6.000 F à 500.000 F les infractions aux dispositions réglementant la diffusion des œuvres cinématographiques et fixant un délai qui court à compter de la délivrance

du visa d'exploitation relativement à la diffusion de ces œuvres selon les moyens de communication audiovisuelle concernés, soit :

« 1° toute violation des dispositions de l'article 89 ;

« 2° toute violation des dispositions résultant des cahiers des charges établis conformément aux articles 32, 78 et 83 ainsi que de celle résultant des contrats de concession intervenus en application de l'article 79.

« Dès la constatation d'une infraction à l'article 89, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public.

« En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation desdits supports.

« En cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois. »

.....

Art. 49.

Il sera procédé, sous le nom de code de la propriété littéraire, artistique et scientifique, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 1985.

Le Président,

Signé : Louis MERMAZ.